Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 3 décembre 2025 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, zinc et terres rares dit permis « Epona » à la société Breizh Ressources (département du Morbihan)

NOR : *ECOL2531484A*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

Vu la demande, en date du 21 juillet 2023, enregistrée le 24 juillet 2023, par laquelle la société par actions simplifiée Breizh Ressources, portant le numéro 979 565 074, au registre du commerce et des sociétés de de Lorient, dont le siège social est situé 1, rue Henri-Honoré-d'Estienne-d'Orves, 56100 Lorient, sollicite un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, zinc et terres rares dit permis « Epona », portant sur partie du territoire des communes Hennebont, Kervignac, Languidic, Nostang du département du Morbihan d'une superficie d'environ 51 km^2 pour une durée de trois ans et compte-tenu d'un engagement financier minimal de 427 000 euros ;

Vu l'avis de mise en concurrence publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 2024 ;

Vu la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne en date du 18 mars 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne en date du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 13 février 2025 ;

Vu les avis émis durant la participation du public du 24 juin au 22 juillet 2024 inclus complétée par celle du 19 mai au 18 juin 2025 inclus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 9 octobre 2025,

Arrête :

Art. 1er. – Un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, argent, bismuth, cobalt, cuivre, étain, germanium, indium, lithium, molybdène, niobium, or, tantale, tungstène, platine, métaux de la mine du platine, plomb, zinc et terres rares dit permis « Epona », est accordé à la société par actions simplifiée Breizh Ressources, sur une superficie d'environ 51 km^2, portant sur partie du territoire des communes portant sur partie du territoire des communes Hennebont, Kervignac, Languidic, Nostang du département du Morbihan.

Art. 2. – Conformément à la carte au 1/100 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis mentionné à l'article 1er est constitué par un polygone dont les sommets sont définis comme suit, dans le système de référence RGF 93 – Lambert 93 :

	Lambert 93	
Sommet	**X**	**Y**
A	229100	6759600

	Lambert 93	
Sommet	**X**	**Y**
B	229700	6759500
C	230200	6760900
D	229300	6761500
E	229600	6762100
F	233600	6763000
G	235500	6762500
H	236200	6761000
I	235200	6760300
J	235700	6759900
K	235800	6758900
L	237300	6758500
M	238200	6760000
N	238800	6763300
O	241100	6762600
P	239200	6757200
Q	235800	6757800
R	232100	6756500
S	227900	6757200

Art. 3. – En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 427 000 euros hors taxes souscrit en application de l'article 17 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant au 2° de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

Les valeurs des indices S_o et M_o sont celles du deuxième trimestre 2023, au cours duquel l'engagement financier a été souscrit.

Pour ce qui concerne les indices S_t et M_t, il s'agit de la valeur trimestrielle de chacun ou, en l'absence de telle valeur, de la moyenne arithmétique des trois indices mensuels de chaque indice pour le trimestre considéré.

Art. 4. – Le permis est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication d'un extrait du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – L'octroi du permis exclusif de recherche de mines est subordonné au respect du cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 6. – Le présent arrêté sera notifié au titulaire par le préfet du Morbihan.

Le préfet du Morbihan fera assurer sous forme d'extrait :

– l'affichage à la préfecture du Morbihan ;
– la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'Etat dans ce département ;
– la publication, aux frais du titulaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre de recherches.

Art. 7. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2025.

SÉBASTIEN MARTIN

(1) La carte peut être consultée à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, auprès du bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10, rue Maurice-Fabre, CS 96515, 35065 Rennes.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES PRÉVU À L'ARTICLE L. 144-3 DU CODE MINIER RELATIF AU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE MINES D'ANTIMOINE, ARGENT, BISMUTH, COBALT, CUIVRE, ÉTAIN, GERMANIUM, INDIUM, LITHIUM, MOLYBDÈNE, NIOBIUM, OR, TANTALE, TUNGSTÈNE, PLATINE, MÉTAUX DE LA MINE DU PLATINE, PLOMB, ZINC ET TERRES RARES DIT « EPONA »

Article 1er

L'octroi du permis exclusif de recherche de mines « Epona » est régi par le présent cahier des charges qui demeure annexé à la décision d'octroi de la demande.

Article 2

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du périmètre octroyé et pour la durée sollicitée.

Article 3

Les travaux de recherche minières qui seront menés dans le cadre du permis « Epona » se feront selon les conditions suivantes, sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé dans son dossier de demande :

1. Avant l'implantation de chaque tranchée et de chaque forage, un écologue effectue une visite de terrain afin d'identifier la présence ou l'absence de zones humides ou d'espèces protégées, en prenant en compte les critères de végétation et pédologiques ;

2. Aucuns travaux de forage ne sont réalisés dans les Espaces naturels sensibles (ENS) présents sur le périmètre ;

3. Dans les zones humides :

– aucune tranchée n'est réalisée ;

– aucune plateforme de forage par terrassement n'est implantée ;

4. Aucuns travaux de sondage ne sont réalisés en zones d'aléa inondation fort et moyen, définies dans le cadre du plan de prévention des risques inondation « Blavet aval ».

Article 4

Aucun levé de mesures géophysiques au sol, aucune campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourd, aucun sondage, aucun ouvrage souterrain et aucun travail de fouille ne sont réalisés sans le consentement du propriétaire du sol.